

DATOT

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

Décret N°2004- 398 /PRES/PM/MFB
portant régime indemnitaire applicable
aux agents des Etablissements publics
de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CE n° 9638
14-03-04


- VU la Constitution ;
 - VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU la loi n° 032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
 - VU la loi n° 035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissement public de santé ;
 - VU le décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier de la République de Haute Volta ;
 - VU la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
 - VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et ensemble ses modificatifs ;
 - VU le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n°2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
 - VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des établissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre des finances et du budget,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2004 ;

DECRETE

Direction des Affaires
Mondiales et Financières
COPIE R ARRIVEE
Le 06 OCT 2004
Sous le N° 2453

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'indemnité est une compensation de nature financière attribuée en raison de contraintes particulières liées à l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

Elle est un accessoire de la solde, non destinée à améliorer le salaire mais plutôt à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice de certains emplois ou fonctions. Cette compensation ne peut être totale.



Article 2 : Les natures d'indemnités servies au personnel des Etablissements Publics de l'Etat (EPE) sont déterminées comme suit :

- 1 - indemnité de fonction ;
- 2 - indemnité de logement ;
- 3 - indemnité de sujétion ;
- 4 - indemnité de responsabilité financière ;
- 5 - indemnité de mission ;
- 6 - indemnité de tournée ou de chantier ;
- 7 - indemnité spéciale ;
- 8 - indemnité de garde ;
- 9 - indemnité de risque.

II- INDEMNITE DE FONCTION

Article 3 : L'indemnité de fonction est une contribution financière, mensuellement servie aux responsables de niveau égal ou supérieur à chef de service ou assimilé et exceptionnellement aux coordonnateurs et surveillants d'Unité de soins dans les établissements publics de santé (EPS). Elle est accordée aux :

| BENEFICIAIRES | Taux mensuel |
|---|--------------|
| Recteur ou Président d'université, DG CNRST et DG ENSK | 35 000 |
| Vice-Recteur, Vice-Président, Directeur Général Adjoint de l'ENSK et Secrétaires Généraux des Universités, du CNRST et de l'ENSK assimilés | 25 000 |
| Directeurs d'UFR, d'instituts et d'écoles des universités et du CNRST | 20 000 |
| Directeurs Généraux | 20 000 |
| Directeurs adjoints des UFR, chefs de départements universitaires et assimilés. | 15 000 |
| Directeurs Généraux adjoints et Secrétaires Généraux | 15 000 |
| Directeurs, Agents Comptables, Contrôleurs Financiers, contrôleurs internes, Conseillers, Coordonnateur de section, Secrétaires principaux et assimilés | 10 000 |
| Chefs de Département des écoles de formation, Directeurs adjoints des services centraux | 7 500 |
| Chefs de Service, | 5 000 |
| CSAF et Contrôleurs financiers secondaires | 5 000 |
| Coordonnateurs d'Unité de Soins ou assimilés | 3 000 |
| Surveillants d'Unité de Soins et assimilés | 2 500 |

Toutefois, une majoration peut être accordée par le Conseil d'Administration, dans les conditions suivantes :

- 50 % dans les EPE qui s'autofinancent à plus de 80 % ;
- 35% dans les EPE qui s'autofinancent entre 50 et 80 % ;
- 25 % dans les EPE qui s'autofinancent entre 20 et 50 % ;
- 15% dans les EPE dont le niveau d'autofinancement est inférieur à 20%.

III- INDEMNITE DE LOGEMENT

Article 4 : L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement aux responsables ainsi qu'à certains agents des Etablissements Publics de l'Etat en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif.

Elle est également due à certains agents publics sous réserve d'exercer effectivement les emplois au titre desquels elle est allouée.

Cette indemnité est normalement due en raison des obligations permanentes de rendre le service en dehors des locaux et des horaires réglementaires de travail.

Article 5 : L'indemnité de logement est servie à certains responsables et à certains agents des établissements publics de l'Etat en fonction de l'emploi exercé.

Toutefois, dans le cas où l'indemnité liée à la fonction serait inférieure à celle que lui confère l'emploi du bénéficiaire, il lui sera servi l'indemnité la plus élevée.

| BENEFICIAIRES | Taux mensuel |
|---|--------------|
| Bénéfice lié à la Fonction | |
| Recteur ou Président d'université, Directeurs Généraux du CNRST et de l'ENSK | 75 000 |
| Directeur Général Adjoint de l'ENSK, Vice-Recteur, Vice-Président, Secrétaires Généraux des Universités, du CNRST, de l'ENSK | 50 000 |
| Directeurs Généraux | 50 000 |
| Directeurs Généraux Adjoint, Secrétaires Généraux | 30 000 |
| Agents Comptables | 20 000 |
| Directeurs Administratifs et Financiers | 20 000 |
| Bénéfice lié à l'emploi | |
| Enseignants du supérieur et Chercheurs | |
| Professeurs d'Université et Directeur de recherche, Maîtres de Conférence et Maître de recherche, Maîtres-assistants et chargé de recherche | 50 000 |

| | |
|--|--------|
| Autre personnel enseignant | |
| Personnel enseignant permanent des Ecoles de formation professionnelle | |
| Agents de la 1 ^{ère} Catégorie ou agents de la catégorie A | 30 000 |
| Agents de la 2 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie B | 15 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie C | 8 500 |
| Personnel de la recherche des EPE de catégorie A et assimilé | |
| Attachés de recherche | 30 000 |
| Ingénieurs de recherche | 30 000 |
| Agents des EPE de l'Agriculture intervenant dans le domaine de l'hydraulique et des aménagements hydro agricoles, et des EPE chargés de la promotion du commerce, de l'artisanat et du cinéma africain (ONAC, SIAO, FESPACO) | |
| Agents de la 1 ^{ère} Catégorie ou agents de la catégorie A | 25 000 |
| Agents de la 2 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie B | 14 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie C | 8 500 |
| Agents de la 4 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie D | 7 500 |
| Agents de la 5 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie E | 6 000 |
| Personnel médical et paramédical exerçant dans les EPS et personnel soignant des EPE des Ressources animales | |
| Agents de la 1 ^{ère} Catégorie ou agents de la catégorie A | 30 000 |
| Agents de la 2 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie B | 14 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie C | 8 500 |
| Agents de la 4 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie D | 7 500 |
| Agents de la 5 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie E | 6 000 |
| Personnel de l'administration dans les EPE des Ressources animales et dans les EPS | |
| Agents de la 1 ^{ère} Catégorie ou agents de la catégorie A | 15 000 |
| Agents de la 2 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie B | 8 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie C | 5 000 |

Article 6 : L'indemnité de logement cesse d'être due :

- le jour de la cessation de service du bénéficiaire, lorsqu'il n'occupe plus les fonctions qui justifient son attribution ;
- le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à sa disposition.

Article 7 : Une aide au logement d'un montant de 15 000 francs est accordée au personnel de la première catégorie débutant dans l'Etablissement non bénéficiaire d'une indemnité de logement et étant à leur premier emploi régulier.

Elle est servie pendant une période de trois ans à compter de leur entrée dans l'Etablissement.

IV- INDEMNITE DE SUJETION

Article 8 : L'indemnité de sujétion est une somme forfaitaire accordée aux titulaires de certains emplois en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif desdits emplois.

Pour l'appréciation desdites contraintes, il est obligatoirement tenu compte d'au moins un des éléments suivants :

- 1°) la nécessité habituelle et permanente d'accomplir un service en dehors des heures réglementaires de travail ;
- 2°) les risques physiques de l'emploi.

L'indemnité de sujétion est servie à partir des critères définis pour les agents de la fonction publique. Les taux servis aux agents contractuels sont les mêmes que ceux des fonctionnaires en service dans l'EPE.

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 sus visé, il est servi une indemnité de sujétion aux agents des EPE suivants :

| BENEFICIAIRES | Taux mensuel |
|---|--------------|
| Agents des EPE de l'Agriculture intervenant dans le domaine de l'hydraulique et des aménagements hydroagricoles, et des EPE chargés de la promotion du commerce, de l'artisanat, du cinéma africain, de la presse et de la culture (ONAC, SIAO, FESPACO, Musée national, Sidwaya et R-TB) | --- |
| Agents de la 1 ^{ère} Catégorie ou agents de la catégorie A | 20 000 |
| Agents de la 2 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie B | 15 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} Catégorie ou agents de la catégorie C | 10 000 |
| Agents des 4 ^{ème} et 5 ^{ème} Catégories ou agents des catégories D et E | 8 000 |

V- INDEMNITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

Article 10 : L'indemnité de responsabilité financière est une somme allouée aux agents publics impliqués dans la gestion des Finances Publiques en vertu des responsabilités spécifiques attachées à l'accomplissement de leurs tâches.

Elle concerne :

- A- Les caissiers et les billeteurs assurant le maniement et la garde des fonds et valeurs régulièrement nommés par décision du Directeur Général sur proposition de l'Agent Comptable et après avis du Conseil d'Administration.
- B- Les Ordonnateurs, les Contrôleurs Financiers, les Directeurs Administratifs et Financiers et les Agents Comptables et les Chefs de Service Administratif et Financier.

| BENEFICIAIRES A | | Taux mensuels |
|--|------------------------------|---------------|
| caissiers principaux | | 14 000 |
| caissiers secondaires | | 10 000 |
| Billeteurs (en fonction du volume mensuel des fonds) | | |
| de | 1/pm à 500.000/pm | 4.000 |
| de | 500.001/pm à 1.000.000/pm | 5.000 |
| de | 1000.001/pm à 5.000.000/pm | 8.000 |
| De | 5 000 001/pm à 10 000 000/pm | 10 000 |
| plus de 10 000 000/pm | | 12 000 |

| BENEFICIAIRES B | | Taux mensuels |
|--|--|---------------|
| Ordonnateurs principaux | | 35 000 |
| Contrôleurs Financiers | | 30 000 |
| Directeurs Administratifs et Financiers, Agents Comptables secondaires, Contrôleurs Financiers secondaires et ordonnateurs secondaires | | 15 000 |
| Chefs de Service Administratif et Financier (CSAF) | | 10 000 |

Le montant du cautionnement et celui de l'indemnité de responsabilité financière des Agents Comptables sont fixés conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 2002-451/MFB/SG/DG/TCP/DELF du 08 novembre 2002 portant fixation du montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité financière des Agents Comptables.

L'indemnité de responsabilité financière des Agents Comptables n'est pas cumulable avec l'indemnité de caissier ou de billeteur.

VI- INDEMNITE DE MISSION

Article II: L'indemnité de mission est une contribution financière allouée aux agents des Etablissements Publics de l'Etat afin de leur permettre de faire face aux frais occasionnés par une mission d'intérêt pour l'établissement, se déroulant hors de leur lieu de résidence habituelle.

En tout état de cause, le nombre de jours consacrés à une mission pour un agent ne doit en aucun cas dépasser 30 jours.

A- Indemnité de mission à l'extérieur

Les taux journaliers de l'indemnité de mission à l'extérieur du Burkina Faso sont les mêmes que ceux servis aux agents de l'Etat.

B- Indemnité de mission à l'intérieur

Est considérée comme mission à l'intérieur, toute activité inhabituelle et exceptionnelle exigeant un déplacement sur une distance suffisamment longue pour obliger l'agent à passer la nuit hors de sa résidence habituelle.

| BENEFICIAIRES | Taux |
|--|--------|
| Recteurs et assimilés, Directeurs Généraux, Administrateurs et Assimilés | 22 500 |
| Vice-Recteurs, Directeurs Généraux adjoints, Secrétaires Généraux, Directeurs des UFR, d'Institut et d'Ecole des EPSCT | 20 000 |
| Directeurs de Service et assimilés | 18 000 |
| Agents de la 1 ^{ère} catégorie ou agents de la catégorie A | 15 000 |
| Agents de la 2 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie B | 10 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie C | 10 000 |
| Agents de la 4 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie D | 7 500 |
| Agents de la 5 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie E | 5 000 |

VII- INDEMNITE DE TOURNEE OU DE CHANTIER

Article 12 : L'indemnité de tournée ou de chantier est octroyée aux agents à l'occasion de l'exécution des activités ordinaires de l'établissement se déroulant hors du siège. Elle cesse d'être due à partir du 22^{ème} jour de l'activité. Les indemnités de tournée et de chantier ne sont pas cumulables.

Les taux journaliers des indemnités de tournée ou de chantiers sont fixés comme suit :

| BENEFICIAIRES | INDEMNITE DE TOURNEE | INDEMNITE DE CHANTIER |
|---|----------------------|-----------------------|
| 1 ^{ère} catégorie ou catégorie A | 3 000 | 2 500 |
| 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories ou catégorie B et C | 2 500 | 2 000 |
| 4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories ou catégorie D et E | 2 000 | 1 500 |

Article 13 : En tout état de cause et en considération des dispositions des articles 10 et 11, le Conseil d'Administration déterminera la nature des activités entrant dans le cadre soit des missions à l'intérieur, soit de tournées ou de chantier.

VIII- INDEMNITES SPECIALES

Article 14 : L'indemnité spéciale d'informaticien et de statisticien est une somme forfaitaire allouée au personnel informaticien ou statisticien recruté sur la base d'un diplôme informatique ou statistique.

Les taux de l'indemnité spéciale d'informaticien et de statisticien sont fixés ainsi qu'il suit :

| BENEFICIAIRES | Taux mensuels |
|---|---------------|
| Informaticiens de la 1 ^{ère} catégorie ou ingénieurs statisticiens de la catégorie A | 30 000 |
| Informaticiens de la 2 ^{ème} catégorie ou ingénieurs statisticiens de la catégorie B | 20 000 |
| Agents statisticiens des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories ou des catégories C et D | 10 000 |

Article 15 : Pour le personnel des établissements publics relevant des corps spécifiques bénéficiaires d'autres indemnités non citées dans la présente grille indemnitaire, se conformer aux dispositions du régime indemnitaire de l'Etat. Dans ce cas, les mêmes indemnités octroyées aux agents de l'Etat leur sont servies aux taux et conditions de la fonction publique.

Article 16 : L'agent de l'Etablissement Public de l'Etat placé en stage à l'étranger bénéficie des mêmes avantages que le fonctionnaire dans la même position. Durant la période de stage, les indemnités de fonction, de logement, de sujétion, de caisse, de responsabilité financière, spéciale, de garde et de risque ne sont pas dues.

Les indemnités spéciales comprennent également la prime à l'air des navigants aériens et la prime de recouvrement dans les Etablissements Publics de l'Etat effectuant à titre principal des opérations de recouvrement dont les taux sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration de l'Etablissement intéressé.

Article 17 : L'exécution d'heures supplémentaires ne peut donner droit à aucune indemnité dans un établissement public de l'Etat.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, peut réquisitionner des agents dont l'exécution d'heures supplémentaires serait nécessaire.

Dans ce cas, le taux de rémunération est de 3 000 FCFA par agent et par jour. Toutefois, la réquisition ne peut en aucun cas excéder 10 jours.

A la fin de l'année un point complet des réquisitions doit être fait par le Conseil d'Administration et consigné dans le procès verbal de sa dernière session.

Article 18 : Les agents des établissements publics qui interviennent dans l'exécution des projets ou dans la réalisation d'enquêtes dont le financement est assuré par des bailleurs de fonds autres que l'Etat du Burkina Faso, peuvent bénéficier selon les termes de la convention passée avec ces derniers, d'une indemnité liée à cette tâche. Cette indemnité est déterminée par une délibération prise par le Conseil d'Administration.

LX- INDEMNITE FORFAITAIRE DE RISQUE

Article 19 l'indemnité forfaitaire de risque est une compensation financière octroyée à certains agents des établissements publics de santé exposés du fait de leur activité professionnelle à un risque de quelle que nature que se soit.

L'indemnité de risque est servie aux agents affectés de façon permanente dans certains services des EPS ci-après :

- services de soins ;
- services de laboratoires ;
- services de l'imagerie médicale ;
- services de maintenance des équipements bio-médicaux.

L'indemnité forfaitaire de risque est versée au taux unique de 10 000 FCFA quelle que soit la spécialité et la qualification de l'agent.

X- INDEMNITE DE GARDE

Article 20 : L'indemnité de garde est une contribution financière allouée mensuellement aux agents de santé exerçant dans les établissements publics de santé assurant effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospitalisés ou admis en urgence une sécurité et une permanence des soins.

La garde est définie comme la présence physique effective et continue d'un agent sur les lieux de travail pendant une durée déterminée pour y assurer les activités liées à son emploi. Sa durée est d'au moins douze (12) heures et ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

Les taux de l'indemnité de garde sont les suivants :

| BENEFICIAIRES | Taux mensuels |
|---|---------------|
| Personnel médical de catégorie P | 10 000 |
| Médecins de la catégorie A et assimilés | 10 000 |
| Agents de la 1 ^{ère} catégorie et assimilé | 7 500 |
| Agents de la 2 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie B | 5 000 |
| Agents de la 3 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie C | 3 500 |
| Agents de la 4 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie D | 3 000 |
| Agents de la 5 ^{ème} catégorie ou agents de la catégorie E | 2 500 |

XI- DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les indemnités de sujétion, de fonction, de logement de caisse et de responsabilité financière ne sont pas servies aux intérimaires sauf :

- si la fonction occupée par l'intérimaire n'a pas de titulaire régulièrement nommé;
- si la situation d'intérim excède la période de trois mois.

Le cumul d'indemnités de même nature est interdit, seule l'indemnité la plus élevée est servie.

Pour les Agents Comptables et les Contrôleurs Financiers exerçant dans plus d'un Etablissement Public de l'Etat, le cumul des traitements indemnitaires est interdit. Dans ce cas, la prise en charge mensuelle des indemnités non cumulées des intéressés est assurée par l'ensemble des Etablissements publics concernés. Cette disposition sera notifiée aux structures concernées en temps opportun.

Article 22 : Toutes les indemnités liées au corps des agents et non prévues par le présent décret peuvent être octroyées à condition de se référer exclusivement au régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat.

Article 23 : L'octroi de toute autre indemnité spéciale non citée par le présent décret doit nécessairement requérir l'autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret 2001-481/PRES/PM/MEF du 18 septembre 2001 portant régime indemnitaire applicable aux agents des établissements publics à de l'Etat à caractère administratif.

Article 25 : Le Ministre des finances et du budget est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2004 et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2004



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE